

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE				
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....		1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	La ligne..... 75 francs
	France, ex-A. E. F., A. F. N....		1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Étranger.....		2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante. 75 frs		— Années antérieures		100 frs		
	Recommandé : Année courante.. 170 frs		— Années antérieures.		195 frs		
	Avion recom. : Année courante.. 195 frs		— Années antérieures.		220 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965		
24 décembre....	Arrêté ministériel n° 18849 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	68
24 décembre....	Arrêté ministériel n° 18850 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de reprise de gérance	68
27 décembre....	Arrêté ministériel n° 18931 M.INT.-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 65-012 du 23 novembre 1965 de l'assemblée régionale du Fleuve	68
30 décembre....	Arrêté ministériel n° 19148 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une buvette sous le régime de la petite licence	68
30 décembre....	Arrêté ministériel n° 19171 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. rapportant l'arrêté n° 10719 M.INT.-D.S.N. prononçant D.E. en date du 18 juillet 1965 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant malien El-Hadj Ansoumane Sankhonokho, dioula ayant demeuré à Tambacounda	68
30 décembre....	Arrêté ministériel n° 19216 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du restaurant à l'enseigne « Le Saraba » sis 12, rue Robert-Brun	68
24 décembre....	Arrêté ministériel n° 18845 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance	69
27 décembre....	Arrêté n° 18955 M.INT.-A.P.A. modifiant l'arrêté n° 17019 M.INT.-A.P.A. du 23 novembre 1965, portant autorisation de transfert de restes mortels	69
1966		
5 janvier.....	Décret n° 66-011 portant réintégration dans le corps des officiers de police de M. Cheikh Thiaye M'Baye, commissaire de police stagiaire	69
	Erratum au décret n° 66-028 du 11 janvier 1966 modifiant à titre exceptionnel les modalités de révision des listes électorales (J.O. spécial n° 3794 du 12 janvier 1966)	69
	Nécrologie	69
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	69

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966		
4 janvier.....	Décret n° 66-009 accordant la nationalité sénégalaise à M. Diouldé Salif Traoré, avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	70
5 janvier.....	Décret n° 66-010 désignant les présidents et membres chargés d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la cour d'appel de Dakar, pour l'année 1966	70

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1966		
4 janvier.....	Décret n° 66-001 portant création d'une compagnie de gendarmerie de Diourbel ..	70

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1965		
24 décembre....	Décret n° 65-910 portant nomination du directeur adjoint de la radiodiffusion nationale	71

MINISTÈRE DES FINANCES

1965		
28 décembre....	Arrêté ministériel n° 18982 M.F. relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal ..	71
23 décembre....	Arrêté ministériel n° 18811 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles et contributions diverses et taxes assimilées (année 1965) ..	73
24 décembre....	Arrêté ministériel n° 18875 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées (année 1965) ..	73
29 décembre....	Décision ministérielle n° 19056 M.F.-CAB.-PER-3 B. portant liste de candidats admis au concours direct des agents de recouvrement du trésor	73
1966		
4 janvier.....	Décret n° 66-003 portant passage d'un inspecteur des impôts et des domaines à l'échelon supérieur	73
5 janvier.....	Décret n° 66-012 portant rectificatif au décret n° 65-561 M.F.-D.B.4 du 21 juillet 1965 relatif à l'annulation de crédits de paiement ouverts au titre du compte de liquidation des opérations du deuxième plan FIDES et disponibles au 10 juin 1965 et leur réemploi au titre du Fonds d'Aide et de Coopération	73

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965		
27 décembre....	Décision ministérielle n° 18981 M.E.N.-CANT. portant subventions aux cantines scolaires.	74
27 décembre....	Décision ministérielle n° 18962 M.E.N.-CANT. portant subventions aux cantines scolaires.	74

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1966
7 janvier..... Décret n° 66-017 rendant applicables aux prêts consentis ou garantis par la Société Nouvelle pour l'Approvisionnement et la Distribution au Sénégal « SONADIS » les lois n° 62-03 du 22 janvier 1962 et 64-31 du 7 avril 1964 74
- 7 janvier..... Décret n° 66-018 portant organisation des opérations de commercialisation du Paddy pour la campagne 1965-1966 75

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

- 1965
27 décembre.... Décision ministérielle n° 18965 M.E.T.F.C.-D.F.C.-B. portant renouvellement d'allocation scolaire hors du Sénégal 75
- 29 décembre.... Décision ministérielle n° 19035 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant ouverture du concours de présélection pour le recrutement de maîtres d'enseignement pratique décisionnaires et désignant les membres du jury 75
- 29 décembre.... Décision ministérielle n° 19036 M.E.T.F.C.-D.F.C.-B. portant attribution de bourses et allocations scolaires nouvelles à des élèves ou étudiants autorisés à poursuivre des études en France (années 1965-1966) 76

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1965
20 décembre.... Arrêté interministériel n° 18624 M.F.P.T.-D.T.-S. réglant l'intervention de la circonscription maritime de Dakar dans la procédure d'immatriculation des marins dans la série unique de la main-d'œuvre 76
- 31 décembre.... Arrêté ministériel n° 19211 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Diourbel, pour l'année 1966 80
- 31 décembre.... Arrêté ministériel n° 19212 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Ziguinchor, pour l'année 1966 80
- 1966
4 janvier..... Décret n° 66-002 chargeant M. Alioune Badara MBengue, ministre de la justice, garde des sceaux, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail 81
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 81

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1965
24 décembre.... Arrêté ministériel n° 18854 M.S.A.S.-D.S. portant autorisation d'ouverture et de gérance de dépôt de médicaments à Sédhion 83
- 24 décembre.... Arrêté ministériel n° 18871 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 83

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 83

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 83
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation 83
- Annonces 83

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 18849 M.INT.-A.P.A. en date du 24 décembre 1965 :

Article premier. — M^{me} Marie Louise Diouf, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis rue 59 angle 70. Fann Hock, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 18850 M.INT.-A.P.A. en date du 24 décembre 1965 :

Article premier. — M^{me} Josepha Yanès Gonsalvès, est autorisée à reprendre la gérance du bar à l'enseigne « Le Broadway » sis au n° 84 de la rue de Bayeux dont elle est propriétaire.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 18931 M.INT.-A.P.A. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 65-012 du 23 novembre 1965, de l'Assemblée régionale du Fleuve, arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de soixante-deux millions deux cent soixante-seize mille huit cents francs (62.276.800 fr.).

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 19148 M.INT.-A.P.A. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — M. Henrique Dapina Veiga est autorisé à ouvrir et exploiter une buvette sise 5, rue de la Somme, quartier Niayes Thioker, Dakar, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 19171 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 10 M.INT.-D.S.N.-D.E., en date du 18 juillet 1964, prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien El Hadj Ansoumane Sakhonokho, dioula, ayant demeuré à Tambacounda.

Art. 2. — Le présent arrêté dont notification sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté nationale.

Par arrêté ministériel n° 19216 M.INT.-A.P.A. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — M. Youssouf Cissé qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Le Saraba » sis au n° 12, rue Robert-Brun à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 29 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 18845 M.INT.-A.P.A. en date du 24 décembre 1965 :

Article premier. — M. Failhade est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « Le Grillon » sis à Rufisque dont il est propriétaire à M. Lucien Clause.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 29 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

MODIFICATIF n° 18955 M.INT.-A.P.A. en date du 27 décembre 1965, portant autorisation de transfert de restes mortels.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 17019 M.INT.-A.P.A. du 23 novembre 1965, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Patrick Aventurin, décédé le 16 avril 1965 à Dakar »,

Lire :

Est autorisé le transfert à la Guadeloupe du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Patrick Aventurin, décédé le 26 avril 1965 à Dakar.

DECRET n° 66-011 du 5 janvier 1966
portant réintégration dans le corps des officiers de police de M. Cheikh Thioye M'Baye, commissaire de police stagiaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires notamment l'article 5;

Vu le décret n° 63-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police, notamment son article 69;

Vu l'arrêté n° 9372 M.INT. D.SU.-AD.-P. du 25 juin 1963 portant nomination de commissaires de police stagiaires;

Vu le décret n° 63-608 P.R.-M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 12 septembre 1963 portant reclassement dans le nouveau corps des commissaires de police des fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des commissaires de police de l'ex-AOF;

Vu l'arrêté n° 15259 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 24 octobre 1963 portant intégration dans le nouveau corps des officiers de police, des fonctionnaires appartenant aux ex-corps des officiers de police et officiers de police adjoints;

Vu le décret n° 65-202 P.R.-M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 29 mars 1965 portant titularisation et renouvellement de stage de commissaires de police stagiaires;

Vu le dossier de titularisation du commissaire de police stagiaire Cheikh Thioye M'Baye;

Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

Vu l'avis conforme du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Thioye M'Baye, commissaire de police stagiaire, qui n'a pas été titularisé dans cet emploi, à l'issue de la nouvelle période de stage à laquelle il a été soumis pour compter du 20 juin 1964, est remis dans son corps d'origine.

Art. 2. — Pour compter du 20 juin 1964, M. Cheikh Thioye M'Baye est réintégré dans le corps des officiers de police au grade d'officier de police de 1^{re} classe 3^e échelon (n° Mle solde 28959-G).

Art. 3. — L'intéressé conserve dans le corps des officiers de police :

1^o L'ancienneté acquise depuis le 1^{er} janvier 1962, date de son intégration au grade d'officier de 2^e classe 4^e échelon;

2^o L'ancienneté acquise du 13 février 1963 au 19 juin 1964 plus 4 mois 9 jours dans le 3^e échelon du grade d'officier de police de 1^{re} classe conformément aux dispositions de l'arrêté n° 15295 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 24 octobre 1963.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATUM au décret n° 66-028 du 11 janvier 1966, modifiant à titre exceptionnel les modalités de révision des listes électorales (J. O. spécial du 12 janvier 1966).

A l'article premier, 4^e alinéa :

Au lieu de :

Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 24 décembre 1966,

Lire :

Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 24 janvier 1966.

(Le reste sans changement).

NECROLOGIE

Le gouverneur de la Région de Thiès a le regret de faire part du décès de M. Armand N'Diaye, chef de canton honoraire, survenu le 10 décembre 1965, à l'hôpital principal de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

ADDITIF n° 18721 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 21 décembre 1965 à l'arrêté n° 14880 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 5 octobre 1965.

Article unique. — L'arrêté n° 14880 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 5 octobre 1965, constatant des passages automatiques d'échelons des agents de police est complété comme suit :

Après :

M. Mamadou Sambe (Mle n° 412), 020, agent 1^{er} échelon le 15 mars 1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 15 mars 1964 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant),

Ajouter :

MM. Malick Diagne (Mle n° 657), 020, agent 1^{er} échelon le 1^{er} août 1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} août 1964 (A. C. : épuisée; R. S. R. : néant).

RECTIFICATIF n° 18855 M.INT.-S.F. en date du 24 décembre 1965, à l'arrêté n° 14435 M.INT. du 27 septembre 1965, portant nomination d'un conseiller technique :

Article unique. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 14435 M.INT. du 27 septembre 1965 sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — M. Mohamadou El Habib Dia est nommé conseiller technique au ministère de l'intérieur.

Lire :

Art. 2. — M. Mohamed El Habib Dia est nommé conseiller technique au Cabinet du ministre de l'intérieur.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 septembre 1965.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18269 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 décembre 1965 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 1798 D.S.N.-AD.-P. en date du 3 septembre 1965 notifiée à l'intéressé le même jour portant suspension de fonctions de l'agent de police de 2° échelon Idrissa Seck (Mle 1447), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 7° arrondissement à Dakar).

Art. 2. — Il est mis fin pour compter du 19 septembre 1965, à la suspension de fonctions constatée par note de service n° 1798 D.S.N.-AD.-P. du 3 septembre 1965 à l'encontre de M. Idrissa Seck, agent de police (Mle n° 1447).

Art. 3. — Est constatée pour compter du 19 septembre 1965, la cessation de fonctions de l'agent de police de 2° échelon Idrissa Seck (Mle n° 1447), placé sous mandat de dépôt le même jour.

Art. 4. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 5. — Les sommes indûment perçues par M. Idrissa Seck feront l'objet d'un ordre de recette.

Par décision ministérielle n° 18718 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 21 décembre 1965 :

Article unique. — Pour compter du 17 novembre 1965 les fonctionnaires de police dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Amadou Fall, inspecteur de police de 2° classe 3° échelon, en service à la brigade mobile de sûreté de Saint-Louis, est mis à la disposition du commissaire spécial de la gare de Dakar en complément d'effectif;

Tamsir Waly N'Diaye, inspecteur de police de 2° classe 3° échelon, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du chef de la brigade mobile de sûreté de Tambacounda en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 18719 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 21 décembre 1965 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 20 novembre 1965 à la sanction disciplinaire de l'exclusion de fonctions de trois mois prononcée par arrêté n° 11764 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 3 août 1965 à l'encontre de M. Mamadou Kassé, agent de police de 1° échelon (Mle n° 1498), précédemment en service au commissariat de police de Tivaouane.

Art. 2. — Pour compter de la même date, l'agent de police de 1° échelon Mamadou Kassé (Mle n° 1498), est remis à la disposition du commissaire de police de Tivaouane.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-009 du 4 janvier 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Diouldé Salif Traoré, avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

Art. 2. — Le susnommé est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.
N° 3589. M. Diouldé Salif Traoré, né vers 1912 à Kayes (République du Mali) demeurant à Dakar rue l'angle 16 chez Alhamdou Sy.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-010 du 5 janvier 1966
désignant les président et membres chargés d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar, pour l'année 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1937 déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 3 du décret du 3 septembre 1936 en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1937 modifié par celui du 29 février 1944 complétant l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1937;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés pour l'année 1966 membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance de comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar :

MM. Drouhet, conseiller à la Cour d'appel, *président*;
Ottavy, vice-président du tribunal de Dakar;
Doucot, juge au tribunal de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 66-001 du 4 janvier 1966
portant création d'une compagnie de gendarmerie de Diourbel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963 portant organisation de la gendarmerie;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 portant organisation administrative de la République;
Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans le ressort de la Région de Diourbel, à compter du 1^{er} décembre 1965, une compagnie de gendarmerie.

Art. 2. — Le siège de cette unité est fixé à Diourbel.

Art. 3. — Les brigades de gendarmerie de Diourbel, Bamyey, M'Backé, Linguère, Kébémér, Darou-Mousty et Louga sont rattachées à cette compagnie.

Art. 4. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 65-910 du 24 décembre 1965
portant nomination du directeur adjoint de la radiodiffusion nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-024 du 9 février 1965 créant la radiodiffusion nationale;

Vu le décret n° 65-079 du 10 février 1965 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la radiodiffusion nationale;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Fall est nommé directeur adjoint de la radiodiffusion nationale. Un arrêté précisera les attributions qui lui seront confiées.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE ministériel n° 18982 M.F. du 28 décembre 1965
relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 10 du traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine;

Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu le décret n° 64-716 du 15 octobre 1964 relatif à la direction du crédit et au contrôle de la profession bancaire et des activités s'y rattachant;

Vu l'article 29 des statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu l'avis de l'association professionnelle des banques et établissements financiers,

ARRÊTE :

Article premier. — Les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal devront, dans leurs relations avec la clientèle, se conformer aux taux de rémunération indiqués au barème des conditions générales annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable aux opérations qui, figurant au barème ci-annexé, seront en cours ou auront été initiées après le 1^{er} janvier 1966.

Art. 3. — Le directeur de l'agence à Dakar de la Banque Centrale des Etats de l'Ouest Africain, le président de la Commission de Surveillance des banques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 28 décembre 1965.

JEAN COLLIN.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES PAR LES BANQUES INSTALLEES DANS LES ETATS DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

I. — DISPOSITIONS GENERALES.

1. Les opérations entre banques ne sont pas soumises aux conditions fixées par le présent texte.

Par contre, ces conditions s'appliquent à tous les comptes tenus par les banques de toute nature exerçant leur activité dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et pour toutes les catégories de clientèle, qu'il s'agisse :

- de particuliers;
- d'entreprises privées;
- d'organismes publics;
- d'organismes d'économie mixte.

Toutefois, en ce qui concerne les banques de développement et autres institutions financières, ayant la qualité de banques spécialisées (notamment, caisses de crédit agricole, ex-crédits sociaux, etc.) ces conditions ne s'imposent à elles que pour les opérations relevant, par leur nature, de l'activité normale des banques commerciales ou de dépôts.

Enfin, lorsque des opérations importantes, présentant un intérêt majeur pour l'économie des Etats, ne peuvent être initiées normalement par les banques dans le respect des conditions générales ainsi fixées, des dérogations sont possibles.

Elles sont accordées, sur cas d'espèce, par les autorités locales chargées de la direction du crédit, en accord avec la Banque Centrale.

2. Les taxes à la production et sur les transactions, les taxes locales et toutes taxes assises sur le chiffre d'affaires doivent, dans tous les cas, être intégralement à la charge de la clientèle.

3. Les dates de valeurs sont ainsi fixées :

— Versement espèces, virements, remises de chèques : Crédit le 1^{er} jour ouvrable suivant celui de la réception ou de la remise;

— Remises d'effets à l'escompte : décompte du jour de la remise, crédit valeur 1^{er} jour ouvrable suivant celui de la remise;

— Retraits espèces, virements, paiements chèques, domicilia-tions effets et dispositions diverses : débit 1^{er} jour ouvrable précédant celui du paiement ou de l'exécution.

4. Sont considérées comme places bancables, les places sur lesquelles la B.C.E.A.O. est, soit installée, soit représentée.

5. Le taux de référence de la Banque Centrale indiqué comme élément de base de certaines conditions, est le taux général officiel de réescompte. Toutefois, dans le cas où le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque d'émission et le montant moyen de ses engagements à vue viendrait à fléchir au point d'entraîner la mise en jeu des dispositions relevant de l'article 44 de ses statuts, des arrêtés particuliers, pris dans chaque Etat, assureront l'application des décisions prises par le conseil d'administration de la Banque Centrale, à cet égard. En particulier, au delà d'un taux officiel de réescompte de 3,50 % ces arrêtés, conformément aux décisions du conseil pourront éventuellement fixer un taux de référence différent du taux officiel.

II. — CONDITIONS DES COMPTES

1. Intérêts créditeurs :

— Dépôts publics ou assimilés :

Taux libre selon conventions entre les parties.

— Dépôts privés :

a) Comptes à vue (ou à moins de 6 mois) :

jusqu'à 200.000 C.F.A. : néant;
de 200.001 à 500.000 : 1 % l'an;
de 500.001 à 1.000.000 : 1,50 % l'an;
de 1.000.001 à 5.000.000 : 2 % l'an;
au-dessus de 5.000.000 : 2,50 % l'an.

b) Comptes à termes (au-delà de 6 mois) :

jusqu'à 200.000 C.F.A. : néant;
de 200.001 à 5.000.000 C.F.A. : 2,50 % l'an;
au-dessus de 5.000.000 C.F.A. : 3 % l'an.

c) Comptes d'épargne :

3,25 % l'an.

2. Transferts.

a) A l'intérieur de l'Union Monétaire :

Au départ des places bancables :

— Sur place bancable (minimum C.F.A. 100 de perception) : 0,20 %;

— Sur placé non bancable (minimum de perception C.F.A. 100) : 1 %.

Au départ des places non bancables :

— Sur places bancables : tarifs des chèques postaux ;
— Sur places non bancables (minimum de perception C.F.A. 100) : 1 %.

b) A l'extérieur de l'Union Monétaire :

— *Au départ des places bancables (minimum de perception 200 francs C.F.A.) :*

— Sur France ou Etats de la zone franc, dont les monnaies sont librement transférables à l'intérieur de cette zone : 0,40 % ;
— Sur autres Etats : 1 % ;

— *Au départ des places non bancables (minimum de perception 200 francs C.F.A.) :*

— Sur France ou Etats de la zone franc, dont les monnaies sont librement transférables à l'intérieur de cette zone : 0,40 % ;
— Sur autres Etats : 1 %.

Les frais de câble sont décomptés en sus des conditions précitées.

N.B. — Aux tarifs de transfert s'ajoutent pour les opérations traitées hors zone franc les commissions de change, dont le taux est libre.

3. Intérêts débiteurs.

a) Court terme :

Les conditions ci-dessous s'appliquent aux concours par caisse ou par escompte de papier financier de mobilisation.

Il n'y a pas de conditions préférentielles pour les crédits appuyés par une contre garantie bancaire ou assimilée. Il est loisible à la banque qui bénéficie d'un engagement de ce genre, de rémunérer le garant à l'intérieur du taux fixe appliqué à son client au besoin en entente avec lui.

	A l'intérieur des limites individuelles	En dépassement des limites individuelles ou hors limite
Financement, au profit d'organismes publics, de campagne de produits..		
Crédits accordés aux entreprises de production bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié	T.B. + 1 % min. + 1,75 max.	T.B. + 4,50 % l'an (taux fixe)
Avances sur produits régulièrement nantis	T.B. + 1,50 % min. + 2,50 % max.	T.B. + 4,50 % l'an (taux fixe)
Autres crédits ou avances comportant un accord de mobilisation de la Banque centrale	T.B. + 2 % min. + 3 % max.	
Autres crédits ou avances ne bénéficiant pas d'un accord de mobilisation de la Banque centrale d'un montant inférieur à 1.000.000 C.F.A.		T.B. + 2,50 % min. + 4,50 % max.
Autres crédits ou avances d'un montant supérieur à 1.000.000 C.F.A. ne bénéficiant pas d'un accord de mobilisation de la Banque centrale		T.B. + 4,50 % (taux fixe)

— Compte litigieux ou contentieux ayant donné lieu à engagement de procédure, taux libres.

b) Moyen terme :

Crédits assortis d'un accord de mobilisation de la B.C.E.A.O.

— Crédits immobiliers non déclarés d'utilité sociale ou n'entrant pas dans les normes d'habitat d'utilité sociale définies par le Gouvernement. T.B. + Commission d'engagement BCEAO
+ 3,50 % min.
+ 4 % maxim.

— Crédits industriels ou commerciaux de caractère productif. T.B. + Commission d'engagement BCEAO
+ 1,75 % min.
+ 2,50 % maxim.

— Crédits d'investissement en faveur d'entreprises bénéficiant de conventions d'établissement ou crédits immobiliers d'intérêt social. T.B. + Commission d'engagement BCEAO
+ 1,75 % min.
+ 2,25 % maxim.

— Commission d'attente. 0,15 % l'an

Les crédits consentis sous aval de l'Etat sont dispensés de commissions d'engagement.

— Crédits non assortis d'un accord de mobilisation de la BCEAO T.B. + 4,50 % minimum.
T.B. + 5 % maximum.

4. Opérations de portefeuille.

Il n'y a pas de conditions préférentielles pour les crédits appuyés par une contre garantie bancaire ou assimilée. Il est loisible à la banque qui bénéficie d'un engagement de ce genre, client, au besoin après entente avec lui.

	A l'intérieur des limites individuelles	Hors limites (taux fixe)
Effets commerciaux locaux	T.B. + 1,50 % min. + 2,50 % max.	
Effets commerciaux sur la zone d'émission	T.B. + 1,50 % min. + 2,50 % max.	T.B. + 4,5 %
Effets documentaires avant dessaisissement	T.B. exportation + 1,50 % min. + 2 % max.	T.B. + 4,5 %
Effets documentaires après dessaisissement	T.B. exportation + 2 % min. + 2,50 % max.	T.B. + 4,5 %
qu'il s'agisse d'effets sur la zone franc ou d'effets sur l'étranger.		
Effets de chaîne ou effets de mobilisation d'effets de chaîne non banca- bles négociés par les éta- blissements financiers pratiquant la vente à crédit	T.B. + 2,75 % net de toute com- mission	

5. Bons de caisse :

Toutes coupures de 5.000 francs C.F.A. minimum à limite de montant indéterminé, durée minimum 6 mois :

— à 6 mois : 2,50 % ;

— à 1 an : 3,00 % ;

— à 2 ans : 3,25 % ;

— à 3 ans : 3,50 %.

Les bons de caisse peuvent être rachetés par les établissements émetteurs sous déduction d'un escompte calculé à un taux, pour la période restant à couvrir, qui ne peut être ni supérieur au taux nominal du bon plus 1 %, ni inférieur au taux nominal du bon.

6. Engagements par signature :

— Avals, cautions, ducroire acceptations 1 % l'an
— Contre garanties données à des banques locales ou extérieures 1 % l'an
— Cautions fiscales 1 % l'an
— Ouverture de crédits documentaires :
— Crédits révocables 0,50 % l'an
— Crédits irrévocables 1 % l'an
— Commission de levée de documents 0,125 % l'an

Par arrêté ministériel n° 18811 M.F.-C.D. en date du 23 décembre 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées, concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Perception de Dakar 162.318.889 »
Inspection 5/1

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, et modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 18875 M.F.-C.D. en date du 24 décembre 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées, concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Paierie de Dakar 3.900.976 »
Inspection n° I 6.684.357 »
Inspection n° 5/B 66.149.275 »
Commune de Dakar

Perception de Rufisque 5.488 »
Commune de Rufisque 305.471 »
Commune de Rufisque

Paierie de Ziguinchor 234.676 »
Commune de Ziguinchor

Paierie de Louga 118.923 »
Commune de Louga

Paierie de Saint-Louis 1.756.245 »
Commune de Saint-Louis

Paierie de Thiès 1.824.747 »
Commune de Thiès

Paierie de Tambacounda 311.930 »
Commune de Tambacounda

Paierie de Kaolack 1.795.901 »
Commune de Kaolack (A) 10.413.925 »

Arrondissement de Gandiaye 83.000 »
Arrondissement de Gandiaye 12.677.280 »

Arrondissement de N'Diédieng 160.500 »
Arrondissement de Diédieng 14.297.470 »

Arrondissement de N'Doffane 179.000 »
Arrondissement de N'Doffane

Perception de Fatick 106.595 »
Commune de Fatick

Agence spéciale de Nioro 120.800 »
Commune de Nioro

Paierie de Dakar 360.000 »
Commune de Dakar

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, et modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 19056 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 29 décembre 1965 :

Article unique. — La liste par ordre de mérite des candidats admis au concours des agents de recouvrement du trésor est arrêtée ainsi qu'il suit :

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| 1. Bakar N'Diaye; | 8. Papa Touty Faye; |
| 2. Djibril Sidibé; | 9. Djibril Senghor; |
| 3. Tafsir Diop; | 10. Mouhamadou Moustapha |
| 4. Cheikh Sadibou Seck; | Koné; |
| 5. Oumar Diouf; | 11. Léon Djiboune; |
| 6. Fily Tounkara; | 12. Malang Diané. |
| 7. Cheikh Tidiane M'Bengue | |

DECRET n° 66-003 du 4 janvier 1966
portant passage d'un inspecteur des impôts et des domaines à l'échelon supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines
Vu le décret n° 65-490 M.F.-CAB.-PER. en date du 14 juin 1965 portant titularisation de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constaté le passage automatique d'échelon de M. Mamadou Charles Bâ, inspecteur des impôts et des domaines :

— Inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23 décembre 1964 (A.C. : 1 an stage; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 23 décembre 1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-012 du 5 janvier 1966
portant rectificatif au décret n° 65-561 M.F.-D.B.-4 du 21 juillet 1965, relatif à l'annulation de crédits de paiement ouverts au titre du compte de liquidation des opérations du deuxième plan FIDES et disponibles au 10 juin 1965, et leur réemploi au titre du Fonds d'Aide et de Coopération.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 du Gouvernement de la République française, modifié par les décrets n° 52-920 et n° 55-1598 des 25 juillet 1952 et 1^{er} décembre 1955 réglementant les procédures d'élaboration et d'exécution des programmes FIDES;

Vu le décret n° 60-811 du 2 août 1960 pris par le premier ministre du Gouvernement de la République française portant prorogation des délais d'exécution du second plan quadriennal et fixant la date de clôture de ses opérations;

Vu la circulaire n° 61-041 M.D.P.C.T.-EF du 27 janvier 1961 portant ouverture d'un compte hors budget n° 113-03 intitulé « liquidation des opérations du second plan de développement économique et social (programme 1953 prorogés) »;

Vu l'arrêté n° 4503 M.D.P.C.T.-EF du 7 avril 1961 annulant une première tranche de crédits FIDES se montant à 182.345.222 francs CFA, en vue de leur réouverture au titre du FAC.;

Vu le décret n° 61-262 du 22 juin 1961 portant annulation d'un crédit de 194.734 francs CFA au titre du programme FIDES 1953;

Vu le décret n° 62-055 du 14 février 1962 portant annulation de crédits de paiement du programme FIDES 1953 et leur réouverture au titre du compte hors budget n° 113-03 « compte de liquidation des opérations du 2° Plan FIDES »;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 65-561 du 21 juillet 1965 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les crédits de paiement restant disponibles à la date du 10 juin 1965 sur le compte hors budget n° 30-07 (ex-compte hors budget 113-03), conformément à la situation dressée à ladite date par l'ordonnateur délégué et visé conforme par le trésorier général et le contrôleur financier sont annulés pour un montant de trente deux millions huit cent soixante onze mille cinq cent cinquante un francs CFA. (32.871.551).

Lire :

Les crédits de paiement restant disponibles à la date du 10 juin 1965 sur le compte hors budget n° 30-07 (ex-compte hors budget 113-03), conformément à la situation dressée à ladite date par l'ordonnateur délégué et visé conforme par le trésorier général et le contrôleur financier sont annulés pour un montant de trente trois millions cent trente deux mille vingt cinq francs C.F.A. (33.132.025).

Art. 2. — L'article 3 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le reliquat ainsi dégagé, soit 32.871.551 francs CFA, est mis à la disposition du Fonds d'Aide et de Coopération (FAC) pour le financement d'opération à proposer par le Gouvernement du Sénégal.

Lire :

Le reliquat ainsi dégagé, soit 33.132.025 francs CFA, est mis à la disposition du Fonds d'Aide et de Coopération (FAC) pour le financement d'opération à proposer par le Gouvernement du Sénégal.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 5 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision ministérielle n° 18961 M.E.N.-CANT. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Les subventions suivantes sont accordées aux cantines de la circonscription de Thiès, au titre de l'année budgétaire 1965-1966 (Première tranche).

CIRCONSCRIPTION DE THIÈS Département de Tivaouane

Pékesse (pilote)	26.000	>
Kelle	45.000	>
Keur Massemba	55.000	>
Koul	50.000	>
M'Bayène	34.000	>

M'Boro	25.000	>
Mérina Dakhar	42.000	>
Taiba N'Diaye	22.000	>
Thilmakha	25.000	>
Méouane (pilote)	50.000	>
Niakhène	55.000	>
N'Diomp	25.000	>
Diogo	23.000	>
Pampal	37.000	>
Keur Amary Coumba	30.000	>
Darou Alpha	26.000	>
Diokoul Taby	34.000	>
Total	604.000	>

Art. 2. — Les subventions seront déléguées à l'inspecteur primaire de Thiès à charge, par celui-ci de les distribuer mensuellement aux directeurs d'école et d'exiger d'eux les justifications nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 502, article 7261.

Par décision ministérielle n° 18962 M.E.N.-CANT. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Les subventions suivantes sont accordées aux cantines scolaires du département de Kédougou, au titre de l'année budgétaire 1965-1966 (Première tranche).

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA Département de Kédougou

Kondolkou	20.000	>
Kédougou (Municipal)	50.000	>
Bandafassy	30.000	>
Dindifelo	60.000	>
Ethiolo	48.000	>
Edale	70.000	>
Fongodombi	30.000	>
Ibel	20.000	>
Missirah	25.000	>
Salemata	70.000	>
Saraya (pilote)	70.000	>
Bembou	15.000	>
Landé	15.000	>
Nafadji	15.000	>
Népène	15.000	>
Kévoye	15.000	>
Tomborokoto	30.000	>
Saiensoutou	40.000	>
Bransan	30.000	>
Niemeneki	67.000	>
Samekouta	15.000	>
Kossanto	20.000	>
Total Kédougou	780.000	>

Art. 2. — Les subventions seront déléguées à l'inspecteur primaire de Tambacounda à charge, par celui-ci de les distribuer mensuellement aux directeurs d'école et d'exiger d'eux les justifications nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 502, article 7261.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DÉCRET n° 66-017 du 7 janvier 1966 rendant applicables aux prêts consentis ou garantis par la Société Nouvelle pour l'Approvisionnement et la Distribution au Sénégal « SONADIS » les lois n° 62-03 du 22 janvier 1962 et 64-31 du 7 avril 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-03 du 22 janvier 1962 tendant à réprimer certains abus concernant les prêts consentis ou garantis par l'Etat;

Vu la loi n° 64-31 du 7 avril 1964 complétant la loi n° 62-03 du 22 janvier et l'étendant aux prêts consentis ou garantis par des organismes agréés par l'Etat, notamment en son article premier;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La SONADIS dont le siège social est à Dakar, 35, boulevard de la Libération reçoit l'agrément prévu par l'article 8 de la loi n° 62-03 du 22 janvier 1962 complétée par la loi n° 64-31 du 7 avril 1964.

Art. 2. — A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les lois susvisées sont applicables aux avances, crédits, avais ou garanties qui seront accordés par ladite société.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-018 du 7 janvier 1966 portant organisation des opérations de commercialisation du paddy pour la campagne 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 379 du 14 mars 1964 complétant, modifiant et codifiant le régime général des prix et stocks;
Vu le décret n° 61-311 M.C.I.A. du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;
Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961 portant organisation de l'Office de commercialisation agricole;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du riz paddy de la récolte 1965-1966 débiteront le 20 janvier 1966 sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal.

Art. 2. — Elles seront effectuées :

- Par la Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (S.A.E.D.) sur toute l'étendue de la zone d'aménagement;
- Par les Centres Régionaux d'Assistance au Développement (C.R.A.D.) dans les autres zones.

Art. 3. — Le prix d'achat au producteur du riz paddy est fixé à 21 francs le kilo pour l'ensemble du territoire de la République du Sénégal.

Art. 4. — Les frais de transport jusqu'au lieu de déchargement seront supportés par l'Office de Commercialisation Agricole (O.C.A.).

Art. 5. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 18965 M.E.T.F.C.-D.F.C.-B. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Est renouvelée pour une durée de cinq mois, du 1^{er} août 1965 au 31 décembre 1965, l'allocation scolaire qui avait été accordée à l'élève ci-dessous désigné :

M. Salif Sène, aide scolaire équivalente à une bourse, catégorie D, pour l'Ecole Africaine de Météorologie et de l'Aviation Civile de Niamey (Niger), section adjoint technique.

Art. 2. — La participation au fonctionnement de l'établissement étant de 25.000 francs C.F.A. par trimestre, une somme de 41.666 francs C.F.A. correspondant à un trimestre et deux mois sera versée à la direction de l'Ecole Africaine de Météorologie et de l'Aviation Civile de Niamey au titre de participation du Gouvernement du Sénégal aux frais de fonctionnement de l'école.

Art. 3. — La dépense prévue à l'article 1^{er} et à l'article 2 ci-dessus et qui s'élève à la somme de cent soixante six mille cent soixante-six francs C.F.A. (166.666 fr.), sera imputée sur le chapitre 514, article 7950 du budget général du Sénégal, gestion 1965-1966.

Le paiement en sera effectué :

- A l'adresse du directeur de l'école en ce qui concerne la participation aux frais de fonctionnement de l'établissement;
- A l'adresse de M. Salif Sène, s'agissant de l'allocation scolaire.

Art. 4. — Le directeur de la formation des cadres et le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le chef du service central comptable André-Peytavin de Dakar, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 19035 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 29 décembre 1965 :

Article premier. — Le concours de présélection pour le recrutement de dix huit élèves maîtres d'enseignement pratique décisionnaires aura lieu à Dakar à partir du 2 décembre, conformément à l'article 2 de la décision n° 11377 du 28 juillet 1965.

Art. 2. — Trois centres d'examen sont prévues pour le déroulement des épreuves pratiques :

Centre d'examen du lycée technique de Dakar

Spécialités : Menuiserie, mécanique générale, mécanique auto.

Centre d'examen du centre technique de Ouakam

Spécialité : technique de reproduction.

Centre d'examen du centre de formation artisanale

Spécialités : bijouterie, cuir.

Art. 3. — Les épreuves écrites, graphiques et orales auront lieu pour toutes les spécialités au lycée technique de Dakar.

Art. 4. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. Bouhil, inspecteur d'enseignement technique.

Vice-présidents :

MM. Morinière, proviseur du L.T.D.;

Diène, directeur du C.F.A.;

Sène, directeur du C.N.F.I.

Membres :

MM. Collard, P.T.A. au L.T.D.;

Marie, P.T.A. au L.T.D.;

Taurel, P.T.A. au L.T.D.;

Dumont, P.T.A. au L.T.D.;

Gandy, P.T.A. au L.T.D.;

Morales, P.T.A. au L.T.D.;

Diagne, P.T.A. au L.T.D.;

MM. Brunelin, chef des travaux au C.Q.I.;
 Sentenac, chef des travaux au C.F.A.;
 N'Gary Sy, M.E.T.P. au C.Q.I.;
 Diakhaté, M.E.T.P. au C.Q.I.;
 Berkowitz, P.T.A. au C.F.A.;
 Bougard, P.T.A. au C.F.A.;
 Maurice, chef de service au M.E.T.F.C.;
 Charpentier, chef de service au M.E.T.F.C.;
 Grenouillet, P.E.G. au C.E.T.;
 Vincent, P.E.G. au C.E.T.;
 Hivert, P.E.G. au C.Q.I.;
 Grenier, P.E.G. au C.Q.I.;
 Dabat, professeur de dessin, L.T.D.;
 Fages, conseiller d'O.P. au M.E.T.F.C.

Art. 5. — Les commissions de surveillance comprennent, outre les membres du jury général, désignés à l'article précédent :

MM. Savariau, P.T.A. au C.Q.I.;
 Sow, M.E.T.P. au C.Q.I.;
 Chatillon, P.T.A. au L.T.D.;
 Despaix, P.T.A. au L.T.D.;
 Hélénou, P.T.A. au C.F.A.;
 Bazin, professeur au L.T.D.;
 Gérard, P.E.G. au C.E.T.;
 Rebeyrat, professeur de dessin au L.T.D.;
 Dabat, professeur de dessin au L.T.D.;
 Besset, P.E.T.T. au C.E.T.;
 Gourvenec, P.E.T.T. au C.E.T.

Art. 6. — Le jury général se réunira le vendredi 12 novembre 1965 à 10 heures au lycée technique de Dakar, ex-salle de cours du C.N.F.I., en vue de proposer à M. le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, les candidatures à retenir. Le procès-verbal sera transmis dès la fin de la délibération, au ministre, par le président du jury.

Par décision ministérielle n° 19036 M.E.T.F.C.-D.F.C.-B. en date du 29 décembre 1965 :

Article premier — Sont accordées pour l'année 1965-1966 des bourses et allocations scolaires nouvelles d'enseignement technique aux élèves ou étudiants dont les noms suivent, autorisés à poursuivre leurs études dans des établissements scolaires en France :

MM. Mame Abdou Diop, bourse catégorie D pour l'école de radio-électricité Rouen, en vue d'obtenir le B.T.S.;
 Alia Dième Dramé, bourse catégorie D pour l'école supérieure de commerce, Reims;
 Ousmane Ben Kafane Dia, bourse catégorie D pour l'école de radio-électricité Rouen, en vue d'obtenir le diplôme d'ingénieur;
 Omar Sambou, bourse catégorie D pour l'école supérieure de chimie Paris, en vue d'obtenir le B.T.S.;
 Ibrahima Sambou, bourse catégorie D pour l'école supérieure de commerce Bordeaux, en vue d'obtenir le diplôme d'expertise comptable;
 Thierno N'Gom, bourse catégorie D pour l'école supérieure de commerce Bordeaux;
 Mouhamadou Niang, bourse catégorie D pour l'école supérieure de commerce de Reims;
 Abdoulaye Faty M'Bow, bourse catégorie D pour l'école de radio-électricité de Rouen;
 Médoune N'Diaye, bourse catégorie D pour l'école supérieure de commerce Bordeaux.

Art. 2. — Par prélèvement sur la provision constituée auprès de cet organisme, l'Office de coopération et d'accueil universitaire de Paris versera, par tranche mensuelle, à chaque boursier, son allocation scolaire.

Il leur sera également versé par cet organisme :

— l'indemnité de trousseau de 30.000 francs C.F.A.;
 — l'indemnité de premier équipement de 12.500 francs C.F.A. et au moment opportun l'indemnité dite de grandes vacances se montant à 15.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense qui s'élève à la somme de trois millions deux cent dix sept mille cinq cents francs C.F.A. (3.217.500) est imputable au chapitre 514, article 7950 du budget général du Sénégal, gestion 1965-1966.

Art. 4. — Le directeur de la formation des cadres et le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le chef du service central comptable André Peytavin, le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 18624 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 20 décembre 1965

réglant l'intervention de la circonscription maritime de Dakar dans la procédure d'immatriculation des marins dans la série unique de la main-d'œuvre.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
 LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPOTS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail, spécialement en ses articles 193, 194 et 195 à 199;

Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant Code de la marine marchande, spécialement en ses articles 128, 131, 161, 178, 179 et 182;

Vu le décret n° 63-546 du 31 juillet 1963 relatif aux titres professionnels des marins;

Vu l'arrêté ministériel n° 7600 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 22 mai 1963 portant institution de l'immatriculation sous une série unique de la main-d'œuvre salariée;

Vu l'arrêté ministériel n° 7301 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 17 mai 1963 déterminant les modalités de déclaration des mouvements de travailleurs;

Vu la nécessité que l'immatriculation dans la série unique de la main-d'œuvre salariée, acte de planification de la politique nationale de main-d'œuvre, permettant l'établissement de l'inventaire quantitatif et qualitatif des potentialités en main-d'œuvre, la tenue à jour de cet inventaire, et l'étude de son évolution, puisse couvrir aussi les marins,

ARRÊTENT :

Article premier

Il est attribué à la circonscription maritime de Dakar, en ce qui concerne les marins régis par le Code de la marine marchande, toutes les fonctions et responsabilités assurées par le service de la main-d'œuvre en matière d'immatriculation des travailleurs dans la série unique de la main-d'œuvre salariée.

Article 2

Immatriculation dans la série unique de la main-d'œuvre salariée des marins déjà allocataires de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail au titre du régime des prestations familiales

a) La circonscription maritime adresse à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail la liste par établissements-employeurs des marins déjà allocataires de la caisse au titre du régime de prestations familiales.

b) La caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail établit les fiches individuelles d'enregistrement en y mentionnant les renseignements relatifs à l'état civil et à la situation de famille, et les transmet à la circonscription maritime qui les complète en y notant les informations à caractère professionnel.

c) La circonscription maritime envoie les fiches ainsi complétées au service des statistiques du travail qui établit le numéro d'immatriculation dans la série unique de la main-d'œuvre salariée et le mentionne sur les fiches.

d) Le service des statistiques du travail renvoie à la circonscription maritime l'exemplaire cartonné de la fiche individuelle d'enregistrement portant le nouveau numéro d'immatriculation dans la série unique, tandis que l'exemplaire sur papier libre est adressée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Article 3

Immatriculation dans la série unique de la main-d'œuvre salariée des marins non encore allocataires de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail mais auxquels des événements récemment survenus dans leurs situations familiales ouvrent désormais droits à prestations au titre du régime de prestations familiales

a) La circonscription maritime établit intégralement les fiches individuelles d'enregistrement (tant celle cartonnée que celle sur papier libre) pour chaque marin. Le modèle de cette « fiche individuelle d'engagement », conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté n° 7600 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 22 mai 1963, est joint au présent arrêté.

b) La circonscription maritime fait parvenir ces fiches à l'enregistrement au service des statistiques du travail, à charge par ce dernier, après immatriculation dans la série unique de la main-d'œuvre salariée, de retourner à la circonscription maritime l'exemplaire cartonné de la fiche d'enregistrement, et de transmettre à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail l'exemplaire de cette fiche sur papier libre.

c) Dès le retour à la circonscription maritime de la fiche cartonnée portant le nouveau numéro d'immatriculation dans la série unique de la main-d'œuvre salariée, le marin doit produire à la circonscription maritime l'imprimé de demande de prestations familiales et le dossier y afférent à déposer à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

La circonscription maritime complète cet imprimé de demande par la mention du nouveau numéro d'immatriculation dans la case *ad hoc* de la demande de prestations familiales, complète les rubriques de la deuxième feuille de demande de prestations et y appose son cachet.

Article 4

Immatriculation dans la série unique de la main-d'œuvre salariée des marins allocataires anciens de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail qui ne seraient pas connus comme tels de la circonscription maritime

Pour les marins allocataires anciens de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail qui ne seraient pas connus comme tels de la circonscription maritime et se déclareraient ultérieurement, le processus retenu à l'article 3 ci-dessus en ce qui concerne les allocataires nouveaux, devra être appliqué.

La circonscription maritime indiquera toutefois sur les fiches individuelles d'enregistrement le numéro d'allocataire ancien de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Article 5

Immatriculation dans la série unique de la main-d'œuvre salariée des marins non allocataires de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail au titre du régime des prestations familiales

L'immatriculation dans la série unique de la main-d'œuvre salariée des marins non allocataires de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail n'interviendra qu'après que tous les marins allocataires de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail auront été immatriculés.

Pour ces marins non allocataires de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, chaque « dossier du marin » donne lieu à l'établissement, par la circonscription maritime qui détient « la fiche matriculaire » et le dossier du marin », une « fiche individuelle d'enregistrement » conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté n° 7600 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 22 mai 1963, en double exemplaire par photocopie carbone, le premier exemplaire sur feuillet détachable d'un second exemplaire cartonné.

Ces deux exemplaires de la « fiche individuelle d'enregistrement » seront adressés au service des statistiques du travail, pour immatriculation du marin dans la série unique de la main-d'œuvre salariée.

Le service des statistiques du travail procède à l'immatriculation du marin dans les conditions fixées à l'article 9 de l'arrêté n° 7600 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 22 mai 1963, mentionne sur les deux exemplaires de la « fiche individuelle d'enregistrement » le numéro d'immatriculation attribué au marin, et fait retour à la circonscription maritime d'entreprise de la « fiche matriculaire » et du « dossier du marin », de l'exemplaire cartonné de la « fiche individuelle d'enregistrement ».

La circonscription maritime qui reçoit la « fiche individuelle d'enregistrement » cartonnée en retour du service des statistiques du travail procède comme indiqué aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 6

Références complètes de la carte d'identité

Les références complètes de la carte d'identité (numéro, date de délivrance, lieu de délivrance, autorité qui a délivré la carte) doivent être reprises sur la « fiche individuelle d'enregistrement ».

Article 7

Report sur les fiches cartonnées d'enregistrement du matricule actuel du marin à l'inscription maritime

Le matricule actuel du marin à l'inscription maritime sera porté au verso, en haut et à droite, des fiches cartonnées d'enregistrement, afin de permettre le collationnement avec le nouveau numéro d'immatriculation dans la série unique de la main-d'œuvre salariée, et la vérification de l'identité du travailleur.

Article 8

Transmission des fiches individuelles d'enregistrement par bordereau

Lors de la transmission au service des statistiques du travail par la circonscription maritime, des fiches individuelles d'enregistrement, il sera établi un bordereau d'envoi en trois exemplaires, faisant ressortir le nom et le matricule de chaque marin.

Le service des statistiques du travail :

— Renverra un exemplaire du bordereau pour accuser réception de l'envoi des fiches;

— En conservera un exemplaire qu'il utilisera pour retourner à la circonscription maritime les fiches portant le nouveau numéro d'immatriculation dans la série unique, en ajoutant sur ce bordereau, en face du matricule d'inscrit maritime, le nouveau numéro d'immatriculation dans la série unique de la main-d'œuvre salariée.

Article 9

Tenue à jour par la circonscription maritime du « fichier nominatif » des marins

Lorsqu'elle reçoit la « fiche individuelle d'enregistrement » cartonnée en retour du service des statistiques du travail, la circonscription maritime reporte le numéro d'immatriculation dans la série unique de la main-d'œuvre salariée sur le « dossier du marin », sur la « fiche matriculaire » et sur le « titre professionnel » du marin, et classe la fiche individuelle d'enregistrement cartonnée au « fichier nominatif » des marins.

Ces « fiches individuelles d'enregistrement » cartonnées sont classées à ce fichier par ordre alphabétique.

Elles renvoient aux « dossier du marin » et aux « fiches matriculaires ».

Article 10

Correspondance entre les documents individuels de contrôle de la circonscription maritime et ceux du service de la main-d'œuvre

La circonscription maritime établissant la « fiche matriculaire » et le « dossier du marin » d'une part, et délivrant d'autre part le « titre professionnel » du marin, ces documents tiennent lieu respectivement pour les marins du « dossier du travailleur » et de la « carte de travail » institués par le Code du travail.

Le nouveau numéro d'immatriculation dans la série unique de la main-d'œuvre salariée constituant l'aboutissement normal de la procédure d'immatriculation et rapportant la preuve de l'immatriculation du marin dans la série unique de la main-d'œuvre salariée, sera inscrit, par la circonscription maritime, sur la « fiche matriculaire », et sur le « dossier du marin », ainsi que sur le « titre professionnel » du marin.

Article 11

Inscrits maritimes sénégalais naviguant pour le compte des compagnies maritimes françaises

La procédure d'immatriculation et de réimmatriculation définie ci-dessus ne s'applique pas aux marins sénégalais qui naviguent pour le compte des compagnies françaises et qui sont affiliés à la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce de la République française.

Article 12

Déclaration et enregistrement des mouvements du marin

La circonscription maritime, compétente pour suivre les mouvements des marins, doit mettre le service des statistiques du travail en mesure de faire figurer dans ses statistiques de main-d'œuvre les mouvements des marins.

Dans ce but, tout mouvement d'un marin au sens de l'arrêté ministériel n° 7301 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 17 mai 1963 déterminant les modalités de déclaration des mouvements de travailleurs, porté à la connaissance de la circonscription maritime, donne immédiatement lieu à l'établissement, par la circonscription maritime, d'une « fiche individuelle de mouvement » du modèle 3 annexé à l'arrêté n° 7800 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 22 mai 1963 portant institution de l'immatriculation sous une série unique de la main-d'œuvre

salariée, en double exemplaire sur papier libre. Le modèle de cette fiche est joint au présent arrêté.

Doivent notamment donner lieu à l'établissement de la « fiche individuelle de mouvement » en double exemplaire sur papier libre les mouvements suivants :

Embauche, licenciement, expiration normale du contrat, démission, mutation, changement de catégorie professionnelle, modification du contrat, changement de situation de famille, changement de résidence habituelle, changement d'emploi, décès.

La circonscription maritime envoie les 2 exemplaires à la « fiche individuelle de mouvement » au service des statistiques du travail, lequel note le mouvement, vise les 2 exemplaires de la « fiche individuelle de mouvement », en fait suivre un exemplaire à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, et renvoie le dernier exemplaire à la circonscription maritime.

Le service des statistiques effectue sur la « fiche individuelle de base » classée au fichier nominatif central de la main-d'œuvre, la retranscription des informations figurant sur la « fiche individuelle de mouvement ».

Au vu de l'exemplaire qu'elle reçoit de la « fiche individuelle de mouvement », la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail complète ses documents.

Dès réception de l'exemplaire de la « fiche individuelle de mouvement » retournée par le service des statistiques du travail, la circonscription maritime complète, le cas échéant, ses documents et classe la « fiche individuelle de mouvement » au « dossier du marin ». La « fiche matriculaire » du marin porte mention de tous les mouvements du marin qui ont donné lieu à l'établissement et à la diffusion d'une « fiche individuelle de mouvement ».

En vue de délimiter les responsabilités des organismes engagés dans la procédure de déclaration et d'enregistrement des mouvements du marin, tous les documents utilisés doivent être datés et paraphés par les agents responsables.

La « fiche matriculaire » et le « dossier du marin », régulièrement tenus à jour par la circonscription maritime, rendent compte des mutations qui affectent la position du marin et des changements qui interviennent dans sa situation.

Article 13

Fourniture des imprimés de fiches individuelles d'enregistrement et de mouvement

Les imprimés de « fiches individuelles d'enregistrement et de mouvement » nécessaires pour l'immatriculation des marins dans la série unique de la main-d'œuvre salariée, et pour suivre les mouvements des marins, seront mis à la disposition de la circonscription maritime, sur sa demande, par le service des statistiques du travail.

Article 14

Le directeur du travail et de la sécurité sociale et le chef de la circonscription maritime de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, 20 décembre 1965.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
ABDOURAHMANE DIOP.

Le ministre des travaux publics, de l'habitat,
l'urbanisme et des transports,
MADY CISSOKHO.

FICHE INDIVIDUELLE D'ENREGISTREMENT

N° d'immatriculation du travailleur.

a	b	c	d	e	f
---	---	---	---	---	---

N° d'immatriculation à la Caisse de compensation

N° de la carte d'identité

Prénoms :

Nom :

Né le :

Lieu de naissance :

Pays :

Sexe masculin/féminin (1)

Nationalité :

Groupe ethnique :

Situation de famille : célibataire, marié, divorcé, veuf (1).

Nombre d'épouses :

Nombre d'enfants à charge :

Établie	(2)	Service de la Main-d'œuvre Sect. Régionale
le	par	Caisse de Compensation des Prest. Fam.

Profession

Bénéficiaire de l'article 107 : oui-non (1).

Au moment de l'enregistrement

le travailleur est : (3)

a) en chômage depuis le :

Catégorie du dernier emploi (2)

b) occupé : (1) permanent/saisonnier depuis le

Catégorie (2)

Établissement

Activité de l'établissement

Travail - lieu

CADRES

Direction 53

Supérieur 52

Subalterne 51

EMPLOYÉS

Hautement qualifié 43

Qualifié 42

Ordinaire 41

OUVRIERS

Hautement qualifié 33

Qualifié 32

Ordinaire 31

MANŒUVRES

Spécialisé 22

Ordinaire 21

Apprenti 01

Non déclaré 00

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Rayer les lignes inutiles.

FICHE INDIVIDUELLE DE MOUVEMENT

N° d'immatriculation du travailleur.

a	b	c	d	e	f
---	---	---	---	---	---

N° d'immatriculation à la Caisse de compensation

Prénoms :

Nom :

Modification de la situation de famille.

Situation de famille (1) : Célibataire, marié, divorcé, veuf.

Nombre d'épouses :

Nombre d'enfants à charge :

Établie	(2)	Service de la Main-d'œuvre Sect. Régionale
le	par	Caisse de Compensation des Prest. Fam.

MODIFICATION DE LA SITUATION PROFESSIONNELLE

Profession

Bénéficiaire de l'article 107 : oui-non (1).

Le travailleur (3) :

a) est en chômage depuis le

Catégorie du dernier emploi (2)

b) est occupé (1) : perman./saisonnier depuis le

Catégorie (2)

Établissement

Activité de l'établissement

Travail - lieu

c) a cessé définitivement de travailler le :

CADRES

Direction 53

Supérieur 52

Subalterne 51

EMPLOYÉS

Hautement qualifié 43

Qualifié 42

Ordinaire 41

OUVRIERS

Hautement qualifié 33

Qualifié 32

Ordinaire 31

MANŒUVRES

Spécialisé 22

Ordinaire 21

Apprenti 01

Non déclaré 00

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Rayer les lignes inutiles.

Par arrêté ministériel n° 19211 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 31 décembre 1965 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Diourbel, pour l'année 1966, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Diourbel, ou en cas de carence de ceux-ci par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail :

Première section

Services publics, agriculture, contentieux et accidents du travail, services domestiques, hôtellerie

Titulaires :

MM. Abdoulaye N'Diawara Diallo, adjoint au chef d'arrondissement des travaux publics;
Boubacar Sidibé, inspecteur des eaux et forêts à Diourbel.

Suppléants :

MM. André Bouillère, garagiste à Diourbel;
Moussa Guéye, directeur du C.R.A.D. de Diourbel.

Deuxième section

Commerce, banques, assurances et professions libérales, transports, industries diverses, mines, bâtiments et T.P.

Titulaires :

MM. Babacar Kandji, médecin au dispensaire de Diourbel;
Jean Forestier, directeur à la S.E.I.B. de Diourbel.

Suppléants :

MM. Abdel Kader Agne, secrétaire municipal à Diourbel;
Prosper Thiam, chef de gare à Diourbel.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants au tribunal du travail de Diourbel, pour l'année 1966, les candidats ci-après présentés par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Diourbel, ou en cas de carence de ceux-ci, par l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail :

Première section

Services publics, agriculture, contentieux et accidents du travail, services domestiques, hôtellerie

Titulaires :

MM. Dibe Niang (U.N.T.S.), élevage;
Arona Niang (U.N.T.S.), travaux publics.

Suppléants :

MM. Alioune Sylla (U.N.T.S.), préfecture;
Malick Fall (U.N.T.S.), Maurel et Prom.

Deuxième section

Commerce, banques, assurances et professions libérales, transports, industries diverses, mines, bâtiments et T.P.

Titulaires :

MM. Moutar Diop (U.N.T.S.), régie des chemins de fer;
Moumar Dieng (U.N.T.S.), S.E.I.B.

Suppléants :

MM. Mamadou Cissé (U.N.T.S.), chez M. Fouad Abigamen à Diourbel;
Cheikh Seck, travaux publics.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail et de la sécurité sociale, et le président du tribunal du travail de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 19212 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 31 décembre 1965 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Ziguinchor pour l'année 1966, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Ziguinchor, ou, en cas de carence de ceux-ci par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

Première section
Services publics

Titulaires :

MM. Amadou Cheikhou Bâ, adjoint au préfet du département tél. 90, Ziguinchor;
Massy Mandian, inspecteur régional des domaines, tél. 088, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Etienne Antoine Carvalho, directeur du C.R.A.D. de la Casamance, tél. 001, Ziguinchor;
Mamadou Diédhiou, inspecteur régional de l'O.C.A. en Casamance, tél. 160, Ziguinchor.

Deuxième section
Agriculture

Titulaires :

MM. Auguste Gomis, planteur, quartier Santhiaba-Ziguinchor;
Etienne Antoine Carvalho, directeur du C.R.A.D. de la Casamance, tél. 001, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. El Hadj Amath M'Baye, propriétaire, quartier Santhiaba-Ziguinchor;
Alassane Sissé, propriétaire à Kandé, Ziguinchor.

Troisième section
Bâtiments et travaux publics

Titulaires :

MM. René de Payen, agent Compagnie Générale des Eaux du Sénégal, tél. 150-197, Ziguinchor (congé du 1^{er} juillet au 31 août 1966);
Ibra Diop, entrepreneur électricien, tél. 097, Ziguinchor (UNISYNDI).

Suppléants :

MM. Ousseynou N'Gom, président de la C.C.C.B., tél. 061, Ziguinchor (U.N.T.S.);
Ali N'Dao, président groupement artisanal, quartier Santhiaba, Ziguinchor (UNISYNDI).

Quatrième section
Industries diverses, transports

Titulaires :

MM. Roger Berthillot, directeur administratif et financier de la S.E.I.C., tél. 030 et 139, Ziguinchor (UNISYNDI), congé du 18 août au 18 octobre 1966;
Ousmane Sène, garagiste, quartier Santhiaba, Ziguinchor (UNISYNDI).

Suppléants :

MM. Henri Daragnes, agent de la SARCAS, tél. 089, Ziguinchor (UNISYNDI), congé du 1^{er} septembre au 31 octobre 1966;
El Hadj Boubacar Coulibaly, transitaire, tél. 100, Ziguinchor (UNISYNDI).

Cinquième section
Hôtellerie, domestiques

Titulaires :

MM. Rolland Aubert, hôtelier, tél. 079, Ziguinchor (UNISYNDI);
M^{me} Marianne N'Diaye, c/o bureau des douanes, tél. 087, Ziguinchor (UNISYNDI).

Suppléants :

M^{mes} veuve Rose Fall née Sylva, directrice école Boucotte-Ouest filles, Ziguinchor (UNISYNDI);
Raymonde Boyer, économiste Crete, tél. 162, Ziguinchor (UNISYNDI).

Sixième section
Commerce, banques, professions libérales

Titulaires :

MM. Jean-Pierre Iven, Etablissement PETERSEN, tél. 058, Ziguinchor (SCIMPEX);
Guy Amalvy, agent Peyrissac, tél. 102, Ziguinchor (SCIMPEX).

Suppléants :

MM. Pierre Simonato, secrétaire général de la Chambre de Commerce, tél. 010, Ziguinchor (SCIMPEX);
Henri Sarr, commerçant, quartier Boucotte, Ziguinchor (SCIMPEX).

Septième section
Contentieux, accidents du travail

Titulaires :

MM. Pierre Simonato, secrétaire général de la Chambre de Commerce, tél. 010, Ziguinchor (SCIMPEX);
Roger Berthillot, directeur administratif et financier de la SEIC, tél. 030 et 139 Ziguinchor (SCIMPEX), congé du 18 août au 18 octobre 1966).

Suppléants :

MM. Michel Coutte, SEIC, tél. 030 et 039, Ziguinchor (SCIMPEX);
Djiguiba Doumbouya, Etablissements Peyrissac, tél. 102, Ziguinchor (SCIMPEX).

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Ziguinchor pour l'année 1966, les candidats ci-après présentés par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du Tribunal du Travail de Ziguinchor, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du Travail.

Première section
Services publics

Titulaires :

MM. Bourama Coly, hôpital, tél. 012, Ziguinchor (U.N.T.S.);
Assane M'Bengue, travaux publics, tél. 020, Ziguinchor (U.N.T.S.).

Suppléants :

MM. Gabriel Coly, centre de formation professionnelle agricole de Néma, tél. 109, Ziguinchor (U.N.T.S.);
Chérif Cheikh Aïdara, région Casamance, tél. 040, Ziguinchor (U.N.T.S.).

Deuxième section
Agriculture

Titulaires :

MM. Mamadou Thioun, CRAD, tél. 001, Ziguinchor (U.N.T.S.);
Souaïbou Goundiame, station agricole de Djibélor, tél. 044 Ziguinchor (U.N.T.S.).

Suppléants :

MM. Malamine Mansaly, inspecteur régionale de l'agriculture, tél. 063, Ziguinchor (U.N.T.S.);
Alphousseyni Bodian, inspecteur régionale des eaux et forêts, tél. 059 Ziguinchor (U.N.T.S.).

Troisième section
Bâtiment et travaux publics

Titulaires :

MM. Opa Camara, subdivision des bâtiments (travaux publics), tél. 020 Ziguinchor (U.N.T.S.);
Abdou Salam Diallo, subdivision des bâtiments (travaux publics), tél. 020 Ziguinchor (C.N.T.C.S.).

Suppléants :

MM. François Badji, arrondissement des travaux publics, tél. 019 Ziguinchor (C.N.T.C.S.);
Famara Sadio, arrondissement des travaux publics, tél. 019 Ziguinchor (U.N.T.C.S.).

Quatrième section
Industries diverses, transports

Titulaires :

MM. Boubacar Diatta, SACICA, tél. 026 Ziguinchor (U.N.T.S.);
Joseph Viera, S.E.I.C., tél. 018 Ziguinchor (U.N.T.S.);

Suppléants :

MM. François Mendy, S.E.I.C., tél. 018 Ziguinchor (U.N.T.S.);
Mamadou Camara, S.E.I.C., tél. 018, Ziguinchor (U.N.T.S.).

Cinquième section
Hôtellerie, domestiques

Titulaires :

MM. Abdou Coly, Consulat de France, tél. 106 Ziguinchor (U.N.T.S.);
Boubacar Sarr, lycée Djignabo, tél. 118 Ziguinchor (U.N.T.S.).

Suppléants :

MM. El Hadj Sidy Canne, restaurant Aubert, tél. 079 Ziguinchor (U.N.T.S.);
Laurent Badji, restaurant Aubert, tél. 079 Ziguinchor (U.N.T.S.).

Sixième section**Commerce, banques, professions libérales****Titulaires :**

MM. Ousmane N'Dour, établissement Maurel & Prom, tél. 024 Ziguinchor (U.N.T.S.);
Abdoulaye Aïdara, NOSOCO, tél. 023, Ziguinchor (U.N.T.S.).

Suppléants :

MM. Ibou Diagne, Etablissement V. Q. Petersen et C^{ie}, tél. 058 Ziguinchor (U.N.T.S.);
Moussa Barro, Société Générale de Banques au Sénégal, tél. 051 Ziguinchor (U.N.T.S.).

Septième section
Contentieux, accidents du travail

Titulaires :

MM. Ousmane N'Dour, établissement Maurel & Prom, tél. 024 Ziguinchor (U.N.T.S.);
René Meger, subdivision des bâtiments (travaux publics) tél. 020 Ziguinchor (C.N.T.C.S.);

Suppléants :

MM. Adama Sakho, inspection régionale de l'O.C.A., tél. 160 Ziguinchor (U.N.T.S.);
Oumar N'Doye, Etablissement AMERGER-CASAMANCE, tél. 191, Ziguinchor (C.N.T.C.S.).

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail et de la sécurité sociale, le président du tribunal de Ziguinchor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 66-002 du 4 janvier 1966

chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre de la justice, garde des sceaux, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre de la justice, garde des sceaux assurera pour compter du lundi 3 janvier 1966 l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de la justice garde des sceaux, le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18444 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B en date du 15 décembre 1965 :

Article unique. — M. Cheikhou Keita, agent de service de 2^e échelon en fonction au tribunal du travail de Diourbel, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965, sera admis pour compter du 1^{er} janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle.

Par arrêté ministériel n° 18445 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B en date du 15 décembre 1965 :

Article unique — M. Mamadou Thiaba N'Diaye, commis principal de 3^e échelon des services administratifs, financiers et comptables, en service à la paierie de Thiès, né le 31 décembre 1907, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

RECTIFICATIF n° 18447 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B en date du 15 décembre 1965, à l'arrêté n° 11135 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 12 juin 1965, portant admission à la retraite :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11135 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 12 juin 1965 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Ibra Diallo, secrétaire d'administration de 3^e échelon, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, né en 1909, atteint par la limite d'âge de 55 ans depuis le 31 décembre 1964, est sur sa demande, admis pour compter du 1^{er} juillet 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

Article premier. — M. Ibra Diallo, secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, né en 1909, atteint par la limite d'âge de 55 ans depuis le 31 décembre 1964 est, sur sa demande, admis pour compter du 1^{er} juillet 1965, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 18458 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B en date du 16 décembre 1965 :

Article unique. — M. M'Baye Diagne, commis d'administration principal de 2^e échelon, né le 26 janvier 1908, en service au parquet de Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 26 janvier 1966 sera admis, pour compter du 27 janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

RECTIFICATIF n° 18461 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 décembre 1965 à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965.

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. Penetou Sène, commis auxiliaire très qualifié (ax. 409, C.C.-A.P. 12054), catégorie A, échelle VIII échelon 2, en service à l'école normale régionale de M'Bour.

Au lieu de :

M. Penetou Sène (ax. 409, C.C.-A.P. 12054), commis, E 25-III, DI, etc.

Lire :

M. Penetou Sène (ax. 409, C.C.-A.P. 12054), commis très qualifié, E 25-III, DI, etc.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 18462 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 décembre 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} décembre 1964 le passage automatique à l'échelon 3 de l'échelle VII (ancienneté néant) de M. Abdoulaye Sakho, ouvrier auxiliaire (ax. 7826), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 18468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 décembre 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 16 mars 1965 le passage automatique à l'échelon 2 de l'échelle V (ancienneté néant) de M. Mamadou N'Diaye, piroguier auxiliaire (ax. 1707), en service au secteur des travaux maritimes à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 18469 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 16 décembre 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Moussa N'Diaye, contrôleur du travail adjoint de 4^e échelon, est affecté à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Art. 2. — M. Mamadou Moussa N'Diaye prêterait serment devant la Cour d'appel dans les conditions fixées par l'article 167 du code du travail.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18480 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 16 décembre 1965 :

Article premier. — M. Jean Camara, commis d'administration principal, précédemment en service au sous-ordonnancement de Ziguinchor, radié des cadres, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moustapha Diagne, commis d'administration principal de 3^e échelon en service aux domaines de Dakar.

Membres :

MM. M'Baye Diène, commis d'administration principal de 2^e échelon, en service au bureau des investissements à Dakar (ministère des finances);
Abdoulaye Bèye, commis d'administration de classe exceptionnelle en service à la préfecture de Ziguinchor;
Silman Diawara, commis d'administration de classe exceptionnelle, en service aux travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réuniront à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 18892 M.F.P.T.-S.N.P. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 104 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, le remboursement des retraites pour pension est autorisé sur le fonds national de n° 480-S), rayé des contrôles de la gendarmerie nationale le 1^{er} octobre 1965, par mesure de discipline.

Art. 2. — Le montant du remboursement payable globalement est fixé à 60.120 (soixante mille cent vingt francs).

Art. 3. — Le trésorier général du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18893 M.F.P.T.-S.N.P. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Conformément aux dispositions des articles 104 et 105 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, un pécule est attribué sur le fonds national de retraites du Sénégal à M. Amadou Coulbary N'Diaye, ex-caporal (Mle n° 94800034), atteint par la limite d'âge de son grade et radié des cadres de l'armée pour fin de contrat le 14 novembre 1965.

Art. 2. — Le montant du pécule payable globalement est fixé à 51.634 francs (cinquante et un mille six cent trente quatre francs).

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 18831 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 décembre 1965 :

Article premier. — M. Yoro Bâ, ex-militaire de l'armée française recasé dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département des forces armées, est définitivement régularisé dans son emploi et sa situation administrative conformément aux indications suivantes.

M. Yoro Bâ, secrétaire, salaire provisoire à l'essai 12.000 francs, est nommé sous-agent stagiaire, indice 277, salaire 12.562 francs.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 P.C.M.-M.F.P.T. du 13 mai 1961.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18988 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 décembre 1965 :

Article premier. — Les employés civils de l'armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai, et actuellement en service au département de l'information et du tourisme, sont définitivement confirmés dans leur emploi et percevront la rémunération mensuelle dont ils bénéficiaient au titre de leur précédent engagement :

MM. Amadou Mactar Gassama, au salaire mensuel de base de 47.294 francs, plus une prime d'ancienneté de 7.084 francs égale à 15 % (40.003 : 100 × 15);

Mamadou Ibrahima Diop : au salaire mensuel de base de 40.003 francs, plus une prime d'ancienneté de 6.000 francs égale à 15 % (40.003 : 100 × 15);

Doudou N'Diaye : au salaire mensuel de base de 39.467 francs, plus une prime d'ancienneté de 5.920 francs égale à 15 % (39.467 : 100 × 15).

Art. 2. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Ils demeurent régis par le code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 18854 M.S.A.S.-D.S.-PH. en date du 24 décembre 1965 :

Article premier. — M. Michel Assef, commerçant, est autorisé à tenir un dépôt de médicaments à Sédhion.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt ci-dessus autorisé sera ravitaillé par les soins de l'officine « Pharmacie Croix Blanche » sise à Ziguinchor, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments.

Par arrêté ministériel n° 18871 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH en date du 24 décembre 1965 :

Article unique. — M. Denis Legrand, docteur en médecine, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar, en remplacement du docteur Georges Grimaud, 130, rue de Bayeux, qui doit prendre sa retraite.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18819 M.E.H.-PEL en date du 23 décembre 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 5483 du 10 avril 1965 mettant fin aux fonctions de conseiller technique au Cabinet du ministre de l'énergie et de l'hydraulique de M. Assane Bâ, ingénieur des travaux publics, est rapporté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 589, déposée le 9 décembre 1965, le sieur Emile Ponsot, directeur de société, né à Bourg De Sirod (Jura), le 19 juin 1903, demeurant et domicilié à Dakar chez Manutention Africaine, boulevard Pinet-Laprade, agissant comme mandataire de la société anonyme dite « Etablissements J.A. Delmas & C^{ie} », dont le siège est à Dakar, boulevard Pinet-Laprade, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Thiès, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 904 mètres carrés, situé à Thiès-Ville connu sous le nom de lot n° 120 au plan de lotissement de Thiès, et borné : au Nord, par la rue Maréchal-Joffre; à l'Est, par une rue non dénommée et des autres côtés par les titres fonciers n°s 217, 258 et le lot n° 100 propriété du sieur Bécaye Diop (réquisition n° 580).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la société anonyme dénommée « Etablissements J.A. Delmas & C^{ie} », par prescription acquisitive suivant acte de notoriété établi par M^{re} Lat Senghor, notaire à Dakar, le 18 juin 1965, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 28 juin 1965, volume 86, n° 57 et qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition, n° 3751, déposée le 9 décembre 1965, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 65-666 du 4 octobre 1965, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 a. 40 ca., situé au village de N'Dangane (région du Sine-Saloum) et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3752, déposée le 9 décembre 1965, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 65-677 du 8 octobre 1965, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Niani Oulé, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 100 hectares environ situé sur la route Tambacounda à Kédougou, et borné : au Sud, par la route de Tambacounda à Kédougou et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE RUFISQUE

C C P. 45-20 - DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire...	2.300 frs
Avion	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE - Imprimerie nationale Dépôt légal no 1290

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1. rue DES ESSARTS

DAKAR

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	485 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.O.F.-Togo).....	535 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun).....	600 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE

1. RUE DES ESSARTS

A D A K A R

C. C. P. DAKAR 002-00

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	760 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.O.F.-Togo).....	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun).....	1.110 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement